

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 9 janvier.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

LES COMMISSAIRES-PRISEURS CONTRE LES COURTIER DE COMMERCE.

L'art. 492 du Code de commerce donne-t-il aux courtiers de commerce, à Paris, le droit de vendre publiquement et aux enchères à la Bourse, non seulement les marchandises d'un failli, mais encore ses meubles meublans? (Rés. aff.)

Quant aux marchandises que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 autorisent les courtiers de commerce à vendre publiquement et aux enchères, tant en cas de faillite que hors ce cas, peuvent-ils faire ces ventes 1° autre part qu'à la Bourse; 2° par lots au-dessous de 2000 fr.? (Rés. aff.)

Le sieur Caminet, courtier de commerce, a procédé, le 25 octobre 1826, nonobstant l'opposition que lui avait signifiée la compagnie des commissaires-priseurs, à la vente publique et aux enchères de cinq cent seize bouteilles de vin.

Cette vente était faite après la faillite du sieur Collier-Junior, marchand de vins, et à la requête du syndic provisoire.

Elle était faite rue Saint-Honoré, n. 414, par conséquent hors la Bourse.

Elle était faite en cinq lots, c'est-à-dire par lots bien au-dessous de 2,000 fr., puisque la vente totale ne s'est élevée qu'à environ 800 fr.

Une ordonnance du président seulement du Tribunal de commerce, du 12 octobre 1826, avait autorisé le courtier de commerce à vendre ces 516 bouteilles de vin hors la Bourse et en cinq lots.

Le sieur Charenton, autre courtier de commerce, a procédé, le 22 novembre 1826, à la vente publique et aux enchères des effets mobiliers, meubles, ustensiles et marchandises, après la faillite du sieur Lapierre, marchand de couleurs.

Cette vente a été faite, en vertu seulement de l'autorisation du président du Tribunal de commerce, non à la Bourse, mais rue des Gravilliers, n° 29, et autres lieux où les objets à vendre se trouvaient déposés, et par petits lots bien inférieurs à 2,000 fr.

Enfin, le sieur Savalette, aussi courtier de commerce, a procédé, le 17 décembre 1826, à la vente publique et aux enchères de sept cents pièces environ de calicots et toiles, et de 110 douzaines de serviettes et nappes.

Cette vente avait lieu, non après faillite, mais sur la demande des sieurs Blanchet père, Cordier et Petit, négocians, pour le compte de qui il appartenait.

Elle était faite, après autorisation du président seulement du Tribunal de commerce, rue du Faubourg Poissonnière, n° 29, et non à la Bourse; enfin, par lots bien inférieurs à 2,000 fr.; savoir, les calicots et toiles par lots de dix pièces, et les serviettes par lots de dix douzaines.

Les 4 décembre 1826 et 5 janvier 1827, la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, a assigné ces trois courtiers de commerce devant le Tribunal civil de la Seine, afin de faire réprimer cette et: reprise sur les attributions conférées par la loi aux commissaires-priseurs; concluant à ce qu'il fût fait défense auxdits Caminet, Charenton et Savalette, de procéder à l'avenir à de pareilles ventes, etc.

Les trois courtiers de commerce ont défendu à cette demande, et le 5 mars 1828, est intervenu un jugement de première instance, lequel :

1° Fait défense à Charenton de plus à l'avenir d'empêcher dans les ventes aux enchères publiques qu'il fera, soit après faillite ou autrement, des meubles meublans, comptoirs et ustensiles.

2° Fait pareillement défense audit Charenton et aux sieurs Caminet et Savalette de vendre des marchandises aux enchères publiques à domicile et partout ailleurs qu'à la Bourse, et par lots au-dessous de 2,000 fr., sans s'être conformé aux dispositions des art. 2 et 5 de l'ordonnance royale du 9 avril 1819.

3° Condamne Charenton, Caminet et Savalette aux dépens.

4° Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

Ce jugement interdisait bien aux courtiers de commerce la vente aux enchères publiques des meubles meublans et effets mobiliers, même en cas de faillite, mais il déclarait obligatoire l'ordonnance royale du 9 avril 1819, et reconnaissait aux courtiers de commerce le droit de vendre des marchandises autre part qu'à la Bourse, et par lots au-dessous de 2,000 francs, pourvu qu'ils se conformassent aux articles 2 et 5 de cette ordonnance, c'est-à-dire qu'ils obtinssent l'autorisation du Tribunal de commerce par ordonnances motivées.

Il n'avait pas d'ailleurs condamné le sieur Savalette pour avoir vendu des marchandises autres que celles dé-

signées au tableau joint au décret du 17 avril 1812, et n'avait déclaré les ventes irrégulières que parce que les trois courtiers de commerce y avaient procédé sans ordonnances motivées du Tribunal de commerce.

La compagnie des commissaires-priseurs a interjeté, le 50 juillet 1828, appel de ce jugement *in parte quâ*.

Et de leur côté, les courtiers de commerce en ont interjeté appel incident, savoir, le sieur Charenton, en ce qu'il lui était fait défense de vendre après faillite les meubles meublans, comptoirs et ustensiles, et les trois ensemble en ce qu'ils avaient été condamnés aux dépens.

16 mars 1829, arrêt de la Cour royale de Paris, dont voici les termes :

La Cour, en ce qui touche l'appel principal interjeté par la compagnie des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, de la sentence du Tribunal de première instance de Paris, du 5 mars 1828;

Considérant que l'art. 492 du Code de commerce, dérogeant à cet égard à la loi de création des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, a conféré aux courtiers de commerce le droit de procéder dans le local de la Bourse et par la voie des enchères publiques; à la vente des effets et marchandises des faillis; que les décrets des 22 septembre 1811 et 17 avril 1812 ont ajouté à ce droit des courtiers, celui de vendre aux enchères dans tout autre cas que celui de faillite, les marchandises seulement désignées dans un état annexé au décret, sous la double condition d'une autorisation préalable du Tribunal de commerce, et de ne vendre les marchandises que par lots, dont la valeur approximative ne pourrait être à Paris au-dessous de 2,000 fr.;

Considérant que l'ordonnance royale du 9 avril 1819 s'est renfermée dans les limites d'un règlement, comme l'est lui-même le décret de 1812 sur celui de 1811, en autorisant les Tribunaux de commerce à déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots de marchandises, et à en permettre la vente par les courtiers, à domicile et ailleurs qu'à la Bourse, dans les cas où les circonstances exigeraient ces exceptions;

En ce qui touche l'appel incident des courtiers de commerce, aucun moyen de nullité contre l'exploit d'appel ni fin de non recevoir contre ledit appel n'ayant été plaidés; au fond, à l'égard du premier grief, considérant que l'art. 492 du Code de commerce désigne textuellement les effets et marchandises comme pouvant être vendus après faillite par les courtiers de commerce dans le local de la Bourse;

À l'égard du deuxième grief dudit appel incident, considérant que, conformément aux décrets et à l'ordonnance royale précités, le droit des courtiers de commerce de vendre les marchandises, notamment hors le local de la Bourse, ne peut être exercé qu'en vertu d'une ordonnance du Tribunal de commerce, spéciale et préalable;

À l'égard de la condamnation aux dépens, considérant que l'infraction des courtiers de commerce qui ont procédé sans autorisation aux ventes dont il s'agit, étant de nature à ne donner lieu qu'à l'action civile, la condamnation aux dépens a dû être prononcée comme en toute matière civile;

A mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été fait défenses à Charenton, courtier, de comprendre dans les ventes aux enchères publiques et à la Bourse les meubles et effets des faillis;

Emendant, quant à ce, décharge Charenton des condamnations prononcées contre lui à cet égard; au principal, déboute les parties de Parquin de ce chef de leur demande;

Ordonne que la sentence au résidu sortira son plein et entier effet; ordonne la restitution de l'amende consignée par Charenton sur son appel incident; condamne les parties de Parquin et de Moret, chacune, en l'amende et aux dépens, etc.

Les commissaires-priseurs se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, et M^e Petit-Desgatinès leur avocat, a présenté les moyens suivans :

La loi du 27 ventôse an IX a conféré aux commissaires-priseurs, *exclusivement à tous autres officiers*, le droit de faire des ventes publiques et aux enchères d'effets mobiliers. L'art. 492 du Code de commerce s'occupe de la vente des effets et marchandises des faillis; mais cet article ne conférerait aux courtiers de commerce aucune attribution nouvelle sur les ventes publiques et aux enchères; il les laissait avec leurs droits aux seules ventes par entremise. L'art. 492 n'est d'ailleurs applicable qu'aux effets et marchandises qui peuvent se vendre à la Bourse, puisqu'il fait une obligation aux courtiers de ne vendre qu'en ce lieu. Or, des meubles meublans, des comptoirs, des ustensiles de ménage ou de profession ne peuvent évidemment être traités dans le local de la Bourse pour y être vendus.

Si la rédaction de l'art. 492 a pu faire naître quelque équivoque, cette équivoque a été levée par le décret du 22 novembre 1811, et surtout par le décret du 17 avril 1812, qui déclare formellement qu'il a pour objet de démarquer les fonctions entre les commissaires-priseurs et les courtiers relativement aux ventes publiques et aux enchères. Or, ce décret du 17 avril 1812, comme celui du

22 novembre 1811, limite expressément les fonctions des courtiers de commerce aux ventes publiques et aux enchères de marchandises. Il est donc formellement décidé par ces décrets, que les courtiers de commerce ne peuvent étendre leur droit de vente publique aux enchères sur les meubles meublans.

L'ordonnance du 9 avril 1819 elle-même rappelle cette limitation, car, par les art. 1^{er} et 5, elle défend aux courtiers de mettre aux enchères d'autres marchandises que celles spécifiées au tableau, et elle exprime qu'il s'agit des ventes faites en vertu de l'art. 492 du Code de commerce, comme des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818.

C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a accueilli l'appel incident du sieur Charenton, en ce que le jugement lui avait fait défense de comprendre dans les ventes aux enchères publiques et à la Bourse les meubles et effets du failli, et qu'il a débouté la compagnie des commissaires-priseurs de ce chef de demande.

2^o. L'ordonnance royale du 9 avril 1819 est-elle exécutoire en ce qu'elle permet aux courtiers de commerce, par ses articles 2 et 5, de faire des ventes, 1^o en autre lieu qu'à la Bourse; 2^o par lots inférieurs à 2,000 fr., sous la seule condition d'ordonnances motivées du Tribunal de commerce?

L'arrêt attaqué s'est prononcé pour l'affirmative, en déclarant que l'ordonnance royale du 9 avril 1819 est purement réglementaire, comme l'est lui-même le décret du 17 avril 1812. C'est dans la solution de ce point que réside la difficulté. L'art. 14 de la Charte de 1814 ne confère au Roi le droit de faire des réglemens et ordonnances que pour l'exécution des lois. Quant aux lois, il ne peut les faire qu'avec le concours des Chambres. L'article 44 de la constitution de l'an VIII ne laissait aussi au gouvernement que le pouvoir de faire les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois. Or, si le Roi ne pouvait faire des ordonnances ou réglemens que pour l'exécution des lois, il est évident qu'il ne pouvait, par ces ordonnances ou réglemens, déroger aux lois. Eh bien! l'ordonnance du 9 avril 1819, en autorisant la vente hors la Bourse, déroge d'abord à l'article 492 du Code de commerce, qui limite le droit des courtiers aux ventes à la Bourse. Et le Code de commerce est certes une loi; œuvre des trois pouvoirs, ses dispositions ne pouvaient être défaites et abrogées par un seul de ces pouvoirs; il eût fallu le concours de tous.

Elle déroge de plus à l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1811, qui faisait encore de cette obligation de vendre à la Bourse, la condition du droit conféré aux courtiers de vendre des marchandises aux enchères publiques. Or, le décret du 22 novembre 1811, qui venait de déroger au droit exclusif assuré aux commissaires-priseurs par la loi du 27 ventôse an IX, qui entreprenait ainsi sur la loi, doit être aussi considéré comme une loi. Enfin elle dérogeait encore à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 1812, qui réitérait cette obligation de ne vendre qu'à la Bourse.

Quant à l'obligation de ne vendre que par lots de 2000 fr. au moins, elle était imposée seulement par l'article 6 de ce décret du 17 avril 1812. L'ordonnance du 19 avril 1819, en y dérogeant, n'a-t-elle dérogé qu'à un règlement? Il est vrai que ce décret dans son préambule, semble indiquer qu'il ne constitue qu'un règlement pour fixer la ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et des courtiers. Mais il ne faut pas s'arrêter aux termes; on sait combien le gouvernement impérial en abusait, et comment, sous le prétexte de ne régler que l'exécution des lois, il faisait lui-même des prescriptions qui ne devaient être que l'œuvre de la loi, et abrogeait indirectement jusqu'à des actes législatifs.

Laissons donc là les mots et allons au fond des choses. Appartient-il au pouvoir réglementaire, lorsque des attributions ont été données par la loi à deux classes d'officiers publics, et que ces attributions, par la définition légale, se heurtent et se contredisent, de régler entre eux la ligne de démarcation? Mais cette ligne ne peut s'établir qu'en sacrifiant de part et d'autre une partie des dispositions législatives qui ont produit la confusion. Cette démarcation ne peut donc se fixer que par des dérogations à la loi; et alors il est évident qu'elle ne peut être l'œuvre du pouvoir réglementaire, qui ne peut que faire exécuter la loi et non la détruire; c'est à la puissance législative seule à intervenir. Dans l'espèce, il fallait faire cesser la confusion d'attributions qu'avait produite entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce, la loi du 27 ventôse an IX, d'une part, et d'autre part, l'art. 492 du Code de commerce, interprété et

étendu par le décret du 22 novembre 1811. Le décret du 17 avril 1812 n'a pu arriver à cette démarcation qu'en entreprenant sur ces diverses lois, auxquelles il a établi plusieurs dérogations. Ce décret est donc plus que réglementaire ; il n'a pu seulement réglé l'exécution de la loi, il l'a abrogée sur certains points ; il a donc fait ce qu'aurait dû faire seulement le pouvoir législatif ; et s'il est obligatoire, c'est à raison du principe que les décrets dûment promulgués et non attaqués par les pouvoirs politiques dans les dix jours, doivent être considérés comme ayant force de loi.

Or, une ordonnance ne pouvait déroger à la loi ; elle ne pouvait donc déroger non plus à un décret ayant force de loi ; car ce décret était comme la loi elle-même.

Dès lors l'arrêt attaqué ne devait pas en faire l'application, et il ne l'a faite que par une violation manifeste de nos principes constitutionnels.

M^e Dalloz, avocat des courtiers, a repoussé le premier moyen en s'appuyant des dispositions de l'ancien droit et du droit nouveau, qui n'attribuent aux commissaires-priseurs que les ventes civiles, tandis que la législation attribue expressément aux courtiers les ventes commerciales ; c'est ce qui résulte formellement de la loi du 28 ventôse an XI, dont les termes à cet égard sont généraux et ne portent point d'exception.

Cet ordre de choses existait depuis long-temps, lorsque fut promulgué le Code de commerce, dont l'art. 492 porte : « Les syndics pourront... procéder à la vente des effets et marchandises du failli, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix. »

C'était là une innovation, en ce qui concernait la vente des effets ; car régulièrement elle n'était pas du ministère des courtiers. Mais on sent combien il était naturel de la leur confier dans le cas particulier. Le mobilier du failli n'était que la moindre portion de son avoir ; et puisque la partie la plus importante de son patrimoine, savoir ses marchandises, devait être nécessairement vendue par les courtiers, à quoi bon appeler encore des officiers d'un autre ordre, double emploi qui entraînait un surcroît de dépenses d'autant plus considérable, que le salaire des commissaires-priseurs est cinq, sept et même huit fois, suivant les cas, plus élevé que celui des courtiers.

Voilà comment on fut conduit à l'idée de la dérogation, dont personne ne voudrait nier la convenance et l'utilité.

Sur le troisième moyen, l'avocat s'est principalement attaché à repousser les arguments tirés de ce que l'ordonnance du 9 avril 1819 n'avait pu valablement abroger les dispositions de l'art. 492 du Code de Commerce et des décrets des 22 novembre 1811 et 19 avril 1812 ; il a d'abord établi des principes généraux.

« La loi, a-t-il dit, ne saurait pour son action se suffire à elle-même. Elle établit des règles ; mais ces règles, dans leur application, ont besoin de l'emploi de certains procédés, de certains intermédiaires ; et ces détails, variables suivant les temps, les lieux et les occurrences, ne peuvent pas être du ressort du pouvoir législatif lui-même, parce que les organes de ce pouvoir manqueraient du temps et des connaissances spéciales nécessaires.

» Toute loi attend donc sa mise en œuvre d'une autorité autre que celle dont elle-même émane, du moins dans les gouvernements constitutionnels, où le chef de l'Etat n'est pas la loi vivante. Cette autorité, c'est celle du Roi, exercée par ses ministres. Les Chambres et la Couronne réunies donnent à la nation des ordres que le Roi est chargé de faire exécuter, en prenant pour cela les moyens qu'il juge convenables, à la charge de n'en pas choisir de contraires à l'esprit de cette volonté souveraine dont il est le simple interprète. C'est pour cela que les lois nouvelles, du moins quand elles ont quelque importance, ne paraissent jamais qu'accompagnées d'une ordonnance sur le mode de leur exécution. Ainsi se fait, entre les deux pouvoirs auxquels la société obéit, une délimitation de compétence d'où naît la perfection de son administration ; chacun d'eux se trouvant chargé de la partie de la tâche qui convient à sa capacité. Mais cette démarcation si utile n'a pas toujours été connue, ni même toujours fidèlement observée depuis qu'elle a été admise comme condition essentielle d'une bonne police de l'Etat. Il n'en pouvait être question dans l'ancien régime, où le monarque était législateur unique, en même temps que chef suprême de l'administration. La même impossibilité exista à peu de chose près sous les gouvernements révolutionnaires, qui offrirent la même confusion ; et quoiqu'elle n'eût pas dû se retrouver sous celui de l'Empire, où le principe de la séparation des pouvoirs avait été nettement posé comme loi fondamentale de l'Etat, on la vit cependant s'y reproduire. Impatient des barrières que lui avaient opposées les constitutions, l'empereur les foula aux pieds. Il exerça la puissance législative ; et ces usurpations reçurent une sanction implicite de la pusillanimité du Sénat, qui n'usa jamais de son droit de réprimer de tels empiétements. De tout ceci est résulté un envahissement réciproque de la législature dans l'administration, et du pouvoir administratif dans la loi. Des actes du gouvernement ont statué sur des matières qui ne relevaient que de l'autorité des trois pouvoirs. Et d'un autre côté la représentation nationale a prononcé sur des détails d'administration.

» Fallait-il que ce mélange admettre fut à jamais respecté ? Et parce que des dispositions réglementaires avaient été glissées dans une loi, devaient-elles en emprunter la force, à ce point de n'être plus révoquées que par une loi nouvelle ? — Non : et la raison en est sensible. En administrant, la législature avait fait acte de pouvoir exécutif ; elle s'était mise à la place du gouvernement ; elle s'était faite lui. Ses prescripts avaient donc revêtu le caractère de simples réglemens ; ils n'avaient été que des ordonnances.

» Qu'en conclure ? Que ces prescripts étaient demeurés justiciables de la puissance administrative, ayant été établis en vertu d'une compétence momentanément ravie à ses organes, et qui n'avait pu changer de nature en changeant de mains.

L'avocat a fait ensuite application de ces principes à la cause, et a démontré que dans l'art. 492 du Code de commerce, et dans les autres articles législatifs indiqués, s'é-

taient glissées des dispositions purement réglementaires, telles que la nécessité de ne vendre qu'à la Bourse, et les tableaux de marchandises ; que ces dispositions enfin avaient pu valablement être modifiées par l'ordonnance de 1819, et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'avait point encouru la censure de la Cour de cassation.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu au rejet.

Et la Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, attendu, en ce qui touche le premier moyen, que l'art. 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, qui donne aux commissaires-priseurs le droit exclusif de procéder aux ventes de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, limite ce droit aux ventes de cette nature d'objets ; que l'art. 492 du Code de commerce autorise l'emploi des courtiers de commerce pour procéder, à la Bourse, à la vente des effets et marchandises du failli par la voie des enchères publiques ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le décret du 22 novembre 1811 ajoute aux droits déjà accordés aux courtiers de commerce celui de procéder aux ventes publiques de marchandises à la Bourse et aux enchères, non seulement au cas de faillite, mais encore dans tous les cas, pourvu que ces ventes soient faites avec l'autorisation du Tribunal de commerce donnée sur requête ;

Que ce décret n'ayant point été attaqué dans les formes constitutionnelles de l'époque, a le caractère de loi, et, à ce titre, a pu déroger aux dispositions législatives précédentes ;

Que le décret du 17 avril 1812, rendu pour l'exécution de l'art. 492 du Code de commerce et du décret du 22 novembre 1811, accordé (art. 1^{er} et 6) aux courtiers de commerce le droit de vendre les marchandises désignées au tableau annexé audit décret, sous la condition de faire ces ventes par lots de 2,000 fr. au moins et d'avoir obtenu l'autorisation du Tribunal de commerce donnée sur requête ;

Que l'ordonnance du 9 avril 1819 a encore étendu les attributions des courtiers de commerce, en les autorisant (art. 1^{er} et 5) à vendre les meubles et effets d'un failli, hors la Bourse et par lots inférieurs à 2,000 fr., sous la même condition d'y être autorisés par le Tribunal de commerce ;

Que cette ordonnance, qui est purement réglementaire, a pu expliquer et développer les dispositions du décret du 17 avril 1812, qui expliquait et développait également lui-même l'art. 492 du Code de commerce et le décret du 22 novembre 1811, précité ;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 janvier.

La clause, insérée dans un contrat de vente d'immeubles, qu'il ne sera dû aucuns intérêts, doit-elle être entendue dans un sens absolu, lorsque le contrat porte, d'ailleurs, que le prix principal sera payé aussitôt après l'accomplissement des formalités de purge, avec délai de quarante jours au profit du vendeur, pour rapporter main-levée des inscriptions qui auraient grevé la transcription du contrat? (Non.)

Ne doit-elle pas être restreinte à l'intervalle de temps nécessaire pour la purge des hypothèques légales, et pour le rapport des main-levées des inscriptions? (Oui.)

Un honnête marchand de la rue Saint-Denis voulait faire l'acquisition d'une maison à Paris, et, en homme prudent, il n'avait voulu réaliser ce projet qu'autant qu'il aurait les écus dans sa caisse.

L'occasion se presenta bientôt : il trouva à sa convenance une maison rue Grange-aux-Belles, appartenant au sieur et dame Plazant, qui lui en demandèrent un prix de 50,000 fr. ; marché conclu, on se rend chez un notaire pour sa réalisation ; mais à la lecture du contrat, et lorsqu'on arrive à la stipulation des intérêts que le prix devra produire jusqu'au paiement, notre homme de se récrier et d'exhiber ses fonds : voilà, dit-il, mon argent, j'entends payer de suite... On eut quelque peine à lui faire comprendre qu'en matière de vente d'immeuble, il n'était pas possible que l'acquéreur se libérât à l'instant de la signature du contrat, qu'il n'était pas prudent à lui de le faire avant d'avoir purgé les hypothèques légales ou conventionnelles ; en conséquence, et pour concilier l'intérêt bien entendu de l'acquéreur avec sa répugnance à vouloir payer des intérêts, on stipule qu'il ne sera dû aucuns intérêts, mais on ajoute ensuite que le prix sera payé aussitôt après la purge des hypothèques sans inscriptions, et qu'en cas de survenance d'inscriptions, les vendeurs auront un délai de quarante jours pour en rapporter main levée ; ainsi, dans l'intention des parties, le prix était payable sans intérêts, cinq mois environ au plus tard après la signature du contrat, temps nécessaire pour la purge des hypothèques et le rapport des main-levées des inscriptions qui auraient grevé la transcription ; mais il n'en découlait pas la conséquence rigoureuse que les sieur et dame Plazant ne pourraient jamais et dans aucun temps réclamer les intérêts de leur prix, si, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils devenaient dans l'impossibilité de recevoir le prix ; ce n'est pas ainsi que l'entendait leur acquéreur.

La transcription du contrat fut grevée d'un nombre d'inscriptions tel, qu'il y eut nécessité d'ouvrir un ordre ; cet ordre fut ouvert en effet, et le juge-commissaire, interprétant équitablement la clause du contrat relative aux intérêts, fixa le prix à distribuer à la somme principale de 50,000 fr., et aux intérêts de cette somme, qu'il fit courir, non du jour du contrat, mais du jour de l'expiration des quatre mois et quarante jours évalués nécessaires pour la purge des hypothèques, et le rapport des main-levées des inscriptions. Mais l'acquéreur qui paraît aussi rigoureux dans l'interprétation des contrats, qu'exact et prudent dans l'administration de ses affaires, s'attacha invinciblement à la lettre de son acte d'acquisition, contesta la fixation du prix, et prétendit qu'il ne devait pas d'intérêts.

Le Tribunal ne fut pas de son avis, et maintint le règlement provisoire.

Devant la Cour, il se présentait assisté de M^e de Valenciennes, et avec une consultation du baron Loaré.

» La clause, a dit en substance M^e de Valenciennes, est claire et ne prête à aucune équivoque ; il ne sera dû aucuns intérêts, telle est la loi des parties ; on a des motifs de droit s'étonner que les premiers juges l'aient interprétée dans un sens restrictif.

» Il y a mieux, c'est que, dans le cas où elle présenterait quelque ambiguïté, elle devrait être interprétée contre le vendeur, aux termes de l'art. 1602 du Code civil.

» Messieurs, dit M^e Lavaux, avocat des sieur et dame Plazant, se présenter dans une cause d'un intérêt de 4000 fr. au plus avec une consultation de M. le baron Loaré et un avocat du talent de celui de mon adversaire, c'est assurément un luxe de défense inusité ; toutefois, le mérite des avocats consultant et plaçant du sieur Marchand (c'est le nom de l'acquéreur) ne rendront pas la cause meilleure.

Après cet exorde, M^e Lavaux fait connaître les faits dont nous avons rendu compte, rapproche la clause relative aux intérêts des stipulations sur le paiement du prix principal, et en fait ressortir la limitation de la clause de non paiement aux quatre à cinq mois nécessaires pour la purge des hypothèques et le rapport des main-levées des inscriptions survenues à la transcription.

« De bonne foi, ajouté-t-il, y aurait-il justice dans l'interprétation littérale et judiciaire que fait mon adversaire de la clause en question ? L'immeuble acquis pour me servir d'une expression aussi neuve que pittoresque échappée à la consultation, l'immeuble, dis-je, est FRUGIFÈRE, les fonds du sieur Marchand ont été, et paraît pas homme à les laisser oisifs, et cependant il ne devrait pas les intérêts de son prix ! Ce serait, qu'on me passe le terme peut-être un peu vieux et classique, ce serait tirer d'un sac deux poux ; ce serait contraire à la plus commune équité ; ce serait aussi contraire à la positive : car le prix de vente produit, en l'absence de toute stipulation, des intérêts si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus (art. 1632 C. C.), et ici, Messieurs, vous remarquerez que la maison produit de 5 à 4,000 francs de loyer ; voilà certes un frugifère assez raisonnable.

» Je reconnais avec mon adversaire qu'on a pu déroger à ce principe de droit qui n'intéresse en rien les bonnes mœurs et l'ordre public ; mais cette dérogation doit avoir une juste limite ; cette limite a été posée avec une grande équité par les premiers juges : vous maintiendrez donc leur décision.

La Cour confirme la sentence des premiers juges, qui est ainsi conçue :

Attendu que, aux termes de l'art. 1652 du Code civil, l'acheteur doit les intérêts de son prix, si la chose vendue produit des fruits ; que, d'après ce principe, ce n'est que par exception que Marchand aurait été dispensé de payer les intérêts de son prix ; que c'est un motif pour ne pas étendre la disposition du contrat relative au paiement des intérêts au-delà du temps pendant lequel les parties ont entendu que Marchand sera dispensé de payer ;

Attendu que si l'on rapproche la disposition du contrat de vente qui dispense Marchand du paiement des intérêts de son prix, de celle qui porte qu'il paiera son prix aussitôt après les formalités de la purge des hypothèques légales qui, d'après une autre disposition, doivent être accomplies dans les quatre mois de la date du contrat, il est évident qu'il a été entendu entre les parties que Marchand ne serait dispensé de payer les intérêts de son prix que pendant les quatre mois nécessaires pour remplir les formalités de purge ; qu'il convenait cependant d'ajouter au délai de quatre mois les quarante jours pendant lesquels Marchand n'a pu faire notification de son contrat aux créanciers inscrits ; le Tribunal maintient le règlement provisoire, en ce que l'ordre a été ouvert sur le prix de la vente de Plazant à Marchand, et sur les intérêts de ce prix depuis le jour où Marchand a notifié son contrat aux créanciers inscrits.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHALONS-SUR-SAONE.

Audience du 18 janvier.

Procès de 25 gardes nationaux qui n'ont pas obéi aux ordres de désarmement.

L'action dirigée par le ministère public contre ceux des gardes nationaux qui n'ont point obtempéré aux réquisitions de l'autorité relatives au désarmement qui a suivi la dissolution de la garde nationale, avait attiré un nombreux auditoire.

L'huissier fait l'appel des noms suivants : Perrier, fabricant de vinaigre ; Bolo, ancien notaire ; Séves, boulanger ; Thiery (Félix), marchand ; Morand, cafetier ; Musy, directeur du cabinet littéraire ; Sirot, entrepreneur de roulage ; Petit fils, commis ; Marillier, aubergiste ; Gautheron, boulanger ; Picot, courtier ; Tardif fils, marchand de fer ; Rabéry, propriétaire ; Choulot, fondeur ; Charbonnel, cafetier ; Mathey, négociant ; Lavrand, marchand ; Junier, commis-négociant ; Perrault (Victor), fabricant de chapeaux ; Lefèvre, chaudronnier ; Letorey, rentier ; Chauche, commis-négociant ; Letolier, marchand cordonnier ; Bidreman (Nicolas), négociant ; Pagès, cafetier.

Les prévenus prennent place, en s'alignant presque militairement, dans les bancs du barreau. Ils ont pour défenseurs M^{es} Menand, Theuriet et Auguste Thevenin.

Vingt-quatre répondent à l'appel : ce sont en général des hommes qui touchent à l'âge mûr.

M. le président, à Perrier : Pourquoi n'avez-vous pas rendu votre arme à la ville qui vous l'a réclamée ?

R. Je ne connais pas la ville ; je n'ai pas reçu d'arme d'elle ; c'est mon sergent-major qui me l'a donnée, en me disant qu'elle était au gouvernement ; mais je ne connais

dans tout cela que mon sergent-major. Si le gouvernement la demande, qu'il la réclame lui-même; rien n'empêche qu'il en soit ainsi; je n'ai vu aucun arrêté du gouvernement à ce sujet; en conséquence, je crois devoir la refuser à la ville qui me réclame ce qu'elle ne m'a pas donné!

B. Mais si l'on vous condamne à rendre votre arme, à qui la remettrez-vous donc, puisque vous ne connaissez que votre sergent-major?

R. Eh bien! M. le président, je la remettrai à vous, au Tribunal; condamnez-moi à la rendre, je vais aussitôt la chercher, et je vous l'apporte; je ne connais que vous à qui je puisse la remettre; mais remarquez qu'avant de le faire, je veux que le Tribunal déclare que l'on me l'a demandée légalement.

M. le président, a Bolo, ancien notaire: Pourquoi avez-vous refusé de rendre votre arme?

R. Attendu l'illégalité des actes employés pour y parvenir. D'ailleurs, l'année dernière, on m'a fait partir pour défendre l'ordre public de Lyon; j'ai été huit jours absent, j'ai dépensé 40 fr., et cependant le Tribunal, ici présent, a jugé que nous y étions allés illégalement; éclairé par cet antécédent, et doutant encore cette fois-ci, de la légalité du désarmement, j'ai voulu m'abstenir, et j'attends que le Tribunal décide si je dois ou non conserver une arme, que je suis prêt à rendre, n'ayant pas voulu me l'approprier.

M. le président: L'affaire de Lyon n'a pas de rapport à celle-ci; il ne faut pas en parler. — R. Pardonnez-moi, M. le président, j'en conçois parfaitement le rapport, et j'attends votre décision.

M. Musy, directeur du cabinet littéraire, ayant rendu son arme hier, M. le procureur du Roi se réserve de prendre des conclusions contre lui, quant aux frais seulement, attendu qu'il ne peut plus y avoir de délit.

Sivot, entrepreneur de roulage: Je reconnais que je suis détenteur d'une arme de l'Etat, et je suis prêt à en rendre bon compte; mais j'ai refusé de la rendre parce que, tout en reconnaissant le droit de dissolution accordé au Roi, comme son ordonnance ne fait pas mention de désarmement, il fallait au moins que M. le préfet, pour faire procéder, rendit un arrêté délibéré en conseil de préfecture. Or, je ne connais aucun arrêté du préfet qui ordonne le désarmement; la ville a agi illégalement dans ses démarches, et je ne rendrai mes armes qu'après que la justice aura décidé que la loi n'a pas été violée.

Murillier, aubergiste: Le commissaire de police a fait des menaces à mes servantes; mais il ne m'a jamais parlé: je n'ai vu personne.

M. le président: Mais vous n'ignorez pas l'arrêté du maire?

R. L'arrêté du maire! ça ne me convenait pas, voyez-vous; c'était pas bien fait, ça.

Picot, courtier, dit qu'il a voulu conserver son fusil, pour savoir s'il y avait une loi; quand le Tribunal l'aura décidé, il le rendra aussitôt.

Tardif, marchand de fer: J'ai reconnu que le Roi avait le droit de dissoudre la garde nationale, mais que l'on ne devait pas, sans motifs, désarmer de bons citoyens; on n'a pas motivé les ordonnances qui dissolvent notre garde nationale, parce que l'on en aurait été bien en peine; nous avions toujours suivi la ligne de nos devoirs, rien n'avait provoqué que l'on nous désarmât. Nous ne sommes pas la cause qu'une poignée d'intrigants, après avoir jeté parmi nous la division, en nous donnant pour colonel le sieur Boiteux, se soient encore entendus avec le préfet pour obtenir notre dissolution; je n'ai rien fait pour être désarmé, il y a abus; mais si le Tribunal décide que la loi a été suivie, je m'y conformerai.

Charbonnel, cafetier: L'artillerie de Paris n'a pas été désarmée, quoique dissoute; plusieurs légions se sont trouvées dans le même cas: donc la dissolution n'entraîne pas nécessairement le désarmement; je ne connais aucun acte de l'autorité qui ait ordonné à la ville de nous désarmer. Vous avez déjà jugé que l'on avait bien fait de ne pas obéir à l'ordre d'aller à Lyon; moi, j'ai encore voulu que vous jugiez, dans votre sagesse, si je dois rendre mon arme.

Lavrand, marchand: L'ordonnance, quoique légale, est un acte de brutalité et de vengeance; la manière de procéder au désarmement me paraît illégale; je me soumettrai à ce que décidera le Tribunal.

Junier, commis-négociant: Je n'ai pas l'honneur d'appartenir au barreau; je ne connais pas le langage des lois, mais j'ai pensé qu'il y avait illégalité. Le Tribunal décidera entre nous et l'autorité; je répondrai à la voix de la justice.

Victor Perrault, fabricant de chapeaux; J'ai été armé par l'Etat pour ma défense et pour la sienne, j'ai toujours fait mon service avec exactitude; c'est une indignité de nous désarmer. Je m'en réfère à mes juges naturels, pour savoir si je dois rendre ou conserver mes armes.

Pierre Lefèvre, ancien militaire: J'ai reçu un fusil par force; car je ne voulais pas être de cette garde nationale, dirigée et troublée par dessous main par un tas d'intrigants.

M. le président: Alors, pourquoi ne pas rendre votre arme?

R. Un instant, Bertrand (Rire général), pour la rendre il fallait qu'on la demandât. On a bien publié et affiché, mais moi, je ne sais pas lire; d'ailleurs on n'est pas venu chez moi, d'autant qu'il y avait illégalité, attendu que j'ai jamais eu de ma part de la garde nationale, puisqu'on veut des gens qui paient des impôts et qui soient bien logés; enfin, pourquoi me fait-on venir ici, puisque je n'ai rendu mon fusil à personne? Quoique si on me l'avait demandé, c'est à savoir ce que j'aurais répondu, car il est en bon état, et n'y en a pas quatre comme lui dans la garde nationale; je ne le rendrai qu'à la loi légale. On me l'a bien apporté, qu'on vienne le remporter: on me trouva chez M. Bugnot, marchand charronnier, ou je traîne toute la journée. (Hilarité prolongée dans l'audi-

toire), propriétaire, déclare qu'il rendra son fusil aussitôt que les Tribunaux auront décidé la légalité du désarmement.

Bidreman est appelé. On annonce qu'il a rendu son arme hier.

En un mot, tous les citoyens prévenus d'abus de confiance, se sont accordés sur ce point culminant de la cause; qu'ils ne contestent pas, en général, le droit de désarmement; qu'ils n'ont jamais voulu s'approprier les armes qui leur ont été confiées, et qu'ils n'ont résisté qu'à l'illégalité des moyens employés pour arriver au désarmement.

La cause est renvoyée à huitaine pour entendre les plaidoiries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 17 janvier.

L'officier de marine qui avait, avant l'ordonnance du mois de mars 1831, rempli les conditions prescrites par l'art. 2 de l'ordonnance du 27 mars 1822, pour avoir droit à la retraite du grade supérieur, a-t-il droit à la pension de retraite d'un capitaine de frégate ou à celle d'un capitaine de corvette?

M^e Scribe a ainsi exposé les faits de cette cause, qui intéresse au plus haut degré les officiers de marine.

M. Lavouenan est entré dans la marine au mois de mars 1794; il fut nommé lieutenant de vaisseau le 31 mars 1816; en mars 1831 il fut admis à la retraite après 34 années de service effectif. Depuis 15 ans il servait comme lieutenant de vaisseau; dès lors il avait droit au bénéfice de l'art. 2 de l'ordonnance du 25 octobre 1822.

Cet article porte: «Que les officiers de marine, après dix années d'exercice du dernier grade dont ils auront été pourvus, obtiendront la solde de retraite du grade supérieur, pourvu qu'ils aient au moins 25 ans de service.»

En vertu de cette ordonnance, la retraite de M. Lavouenan devait être celle de capitaine de frégate, c'est-à-dire de 2400 francs.

Qu'arriva-t-il pourtant? Une ordonnance à la date du 1^{er} mars 1831 a créé un grade intermédiaire entre celui de lieutenant de vaisseau et celui de capitaine de frégate, c'est celui de capitaine de corvette; et l'on pensa que c'était seulement à la pension de retraite afférente à ce grade qu'avait droit M. Lavouenan.

Aussi malgré un avis contraire émané du comité de la guerre et de la marine, une décision du ministre de la guerre a fixé la pension de retraite de M. Lavouenan à 2000 francs, seulement.

C'est contre cette décision que l'exposant s'est pourvu.

M^e Scribe établit que rien ne pouvait enlever à M. Lavouenan des droits qui lui étaient acquis par l'ordonnance de 1822; qu'à cette époque il avait droit à la retraite de capitaine de frégate, et que l'ordonnance de 1831 qui crée un nouveau grade, celui de capitaine de corvette, ne peut avoir d'effet rétroactif.

C'est ainsi, dit en terminant l'avocat, qu'en a pensé le comité de la guerre et de la marine; le Conseil-d'Etat pensera de même, et il ne vaudra pas qu'on restreigne par des subtilités étroites, une pension honorablement gagnée par près de quarante années de services rendus à la patrie.

Après avoir entendu M. Marchand, maître des requêtes, faisant les fonctions de ministre public, le Conseil-d'Etat a rendu, dans son audience du 17 de ce mois, l'ordonnance suivante:

Considérant que le sieur Lavouenan, admis à la retraite le jour même où a été rendue l'ordonnance d'organisation du corps de la marine, du 1^{er} mars 1831, portant création du grade de capitaine de corvette, avait, aux termes mêmes de l'ordonnance du 25 octobre 1822 un droit à la retraite de capitaine de frégate, immédiatement supérieur alors à celui qu'il avait occupé pendant dix ans dans l'armée de mer;

Considérant d'ailleurs que la loi du 18 avril 1830 qui réserve aux officiers de la marine les droits acquis avant sa promulgation, porte que dans tous les cas le tarif annexé à ladite loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions;

L'ordonnance du 19 décembre 1831 est rapportée dans la disposition par laquelle elle a fixé à 2000 fr. la pension du sieur Lavouenan, ladite pension sera liquidée à la somme afférente au grade de capitaine de frégate.

Considérant que la loi du 18 avril 1830 qui réserve aux officiers de la marine les droits acquis avant sa promulgation, porte que dans tous les cas le tarif annexé à ladite loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions;

L'ordonnance du 19 décembre 1831 est rapportée dans la disposition par laquelle elle a fixé à 2000 fr. la pension du sieur Lavouenan, ladite pension sera liquidée à la somme afférente au grade de capitaine de frégate.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 JANVIER.

— Par ordonnance du 17 janvier, sont nommés:

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Angers, M. Dubois, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Egentil, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Pontarlier (Doubs), M. Faehard (Romain-Emmanuel), avocat à la Cour royale de Besançon, en remplacement de M. Gaudion, décédé;

Président du Tribunal civil de Châlons (Marne), M. Douet d'Arcq, président du Tribunal civil de Dreux, en remplacement de M. Dozon, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Dreux (Eure-et-Loire), M. Broussais, juge au siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Douet d'Arcq, nommé président du Tribunal de Châlons;

Vice-président du Tribunal civil de Bordeaux (Gironde), M. Devez, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lagarde, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Bordeaux (Gironde), M. Boudoire, procureur du Roi près le siège de Lesparre,

même département, en remplacement de M. Devez, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Cazeaux (Jean-Marie), juge à Lourdes, en remplacement de M. Bricquet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Castaing (Théodore), avocat, ancien juge-auditeur à Oleron, en remplacement de M. Cazeaux, nommé juge d'instruction à Bagnères;

Juge au Tribunal civil de Vesoul (Haute-Saône), M. Bertrand (Claude-Jean-Baptiste), docteur en droit, substitut du procureur du Roi près le siège de Lure, même département, en remplacement de M. Banzou, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Savenay (Loire-Inférieure), M. de Moulon, substitut du procureur du Roi près le siège d'Ancenis, même département, en remplacement de M. Bousselle de Lecousselle;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure (Haute-Saône), M. Cordier, procureur du Roi près le siège de Montbéliard (Doubs), en remplacement de M. Gravier, nommé procureur du Roi près ce dernier Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbéliard (Doubs), M. Gravier, procureur du Roi près le siège de Lure, en remplacement de M. Cordier, nommé procureur du Roi près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Schœstadt (Bas-Rhin), M. Rist, substitut du procureur du Roi près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Beyser, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Baumlin (Constant), avocat à Colmar, en remplacement de M. Rist, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Schœstadt;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure (Haute-Saône), M. Bardenet (Alexandre), avocat à Besançon, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Avranches (Manche), M. Maillard Paul, avoc. (place vacante);

Juge de paix du canton sud de Toul, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Lachasse, juge de paix du canton nord de ladite ville, en remplacement de M. Georgel, révoqué;

Juge de paix du canton nord de Toul, M. Anthoine, avocat, juge-suppléant au Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Lachasse, nommé juge de paix du canton sud;

Juge de paix du canton de Charmes, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Vacy (Claude-Gérard), ancien greffier de la justice de paix de Thiaucourt (Meurthe), en remplacement de M. Rolin.

— Il est à regretter que la réplique de M. le procureur-général près la Cour de cassation, dans l'affaire Baudouin, n'ait pas été recueillie. Les magistrats qui l'ont entendue en ont parlé comme d'une des actions oratoires les plus remarquables dans les fastes du barreau. Jamais, disaient les plus vieux conseillers, le ministère public n'avait parlé un langage plus noble, plus élevé, plus entraînant. L'impossibilité où nous sommes de reproduire un discours qui renfermait de si hautes leçons, est un puissant argument contre le huis clos, qui est pour la parole ce qu'est la censure pour la liberté de la presse.

— L'arrêté de la Cour royale dans l'affaire du coup de pistolet n'est pas encore définitivement rédigé; mais il le sera d'ici à peu de jours, et l'on assure que cette affaire s'il y a revoi devant la Cour d'assises, sera soumise au jury dans la première quinzaine de février, sous la présidence de M. Dubois (d'Angers).

— Il y avait foule au restaurant de Deffieux, boulevard du Temple. Un beau monsieur, lorgnon pendant, cravaché en main, accompagné d'une jeune et jolie femme, demande à dîner.

L'étranger, baragouinant quelques mots anglais, s'adresse au maître de la maison, en lui disant: «Votre cuisine est beaucoup vantée à Londres, surtout pour les suprêmes de volaille et les matelotes normandes.» Après un tel compliment, les portes des salons s'ouvrent avec fracas; mais les deux convives demandent un cabinet particulier.

On les conduit au n^o 2, et en un instant le couvert est dressé avec six pièces d'argenterie. Le garçon descend à la cuisine, et bientôt monte servir le potage. «Vous ne avez pas donné de couvert à nous, lui dit l'étranger. — Je vous demande pardon. — Malhonnête! réplique le prétendu Anglais, je veux que M. Deffieux visite moi.» Celui-ci monte aussitôt, et sur les pressantes sollicitations des deux commensaux, l'un et l'autre subissent la plus sévère investigation.

Dans cette occurrence, garçon et maître demeurent interdits, se confondent en excuses, en témoignant le regret d'avoir pu les soupçonner un moment, et de nouvelles pièces d'argenterie sont servies. Après un dîner délicat, vingt-huit francs pour la carte et deux francs pour le garçon, terminent les débats.

Un moment après la sortie de ces deux personnages, arrivent deux messieurs de bonne mine, et qui viennent précisément occuper le cabinet que les Anglais avaient quitté.

Le dîner est servi et payé. Après leur départ, le garçon monte pour desservir la table: il l'a heurtée un peu trop fort, et aussitôt tombe une fourchette; on regarde dessous la table, et on y trouve l'empreinte de six pièces d'argenterie dans un énorme morceau de poix qui, fixé sous cette table, avait retenu les couverts appliqués par les premiers convives, et enlevés par les derniers.

Une pareille expédition, à l'aide des mêmes manoeuvres, a eu lieu le surlendemain dans un autre restaurant du bois de Romainville. C'est un avertissement que nous donnons aux restaurateurs trop confians.

— M. Lepaulard, avocat, a déposé samedi dernier, à la Chambre des députés une pétition qui a pour but de provoquer la révision du Code de commerce, et notamment du titre des faillites et des banqueroutes. Nous désirons vivement que cette pétition obtienne de la Chambre l'attention qu'elle mérite.

— Le 22 novembre 1831, à dix heures du matin, M. Lefebvre voit entrer chez lui un inconnu qui annonce l'intention de louer un appartement dans sa maison. M. Lefebvre comble l'étranger de politesses, comme tout pro-

priétaire qui croit avoir trouvé un locataire. Il se hâte de faire l'éloge de son appartement, et de sortir avec l'inconnu pour le lui faire voir; mais, chemin faisant, il se voit arrêté par le sieur Perrin, garde du commerce, dont le prétendu locataire était le compère.

Le sieur Perrin était porteur d'un jugement rendu en faveur d'un sieur Piattier, entraînant condamnation de 550 fr., montant d'un billet signé Lefèvre, Gerbet, Cognac et Comp., rue Meslay, n° 65.

Le sieur Lefèvre, revenant de son premier étonnement, dit au garde du commerce: « Je n'ai jamais été l'associé des sieurs Gerbet et Cognac, je n'ai jamais demeuré rue Meslay; mon nom s'écrit Lefebvre, et votre billet est signé Lefèvre: vous voyez que je ne suis pas votre débiteur. » Cette explication paraissait satisfaisante, mais un garde du commerce est né défiant, et le sieur Perrin de répondre: « Monsieur, j'en suis bien fâché; mes renseignements portent le signalement suivant: 36 ans, joli garçon, air distingué; vous êtes mon homme, et je vous arrête. — Grand merci du compliment; mais ce n'est pas moi, vous vous trompez.

Le sieur Lefèvre demande alors à être conduit rue Meslay, pour faire constater qu'il n'est pas celui qu'on cherche. — Oh! non, répond le soupçonneux Perrin, vous pouvez vous entendre avec le portier.

On convint enfin d'aller au Tribunal de commerce pour voir sur l'extrait de l'acte de société, quels étaient les prénoms du sieur Lefèvre, associé de MM. Gerbet et Cognac. Là on s'assura que cet associé se nommait Louis, tandis que la personne arrêtée, ainsi que le constate un passeport qu'il a représenté dès le premier moment au garde du commerce, a pour prénoms Victoire-Salpêtré-Floral.

Le sieur Perrin convaincu, se décide donc à mettre le sieur Lefèvre en liberté. Celui-ci, sorti des mains de son inséparable, se croyait à l'abri de nouvelles tentatives d'arrestation, lorsque le lendemain matin, se trouvant dans un café voisin de sa maison, il vit sortir d'une voiture le sieur Perrin, accompagné de M. le juge-de-peace et de deux recors. L'infatigable garde du commerce venait l'arrêter de nouveau. Dès la veille le sieur Lefèvre avait cherché à savoir comment avait pu avoir lieu la méprise dont il venait d'être la victime, et il apprit que le signataire du billet demeurait dans la maison voisine de la sienne. Il se hâta de fournir cette indication au sieur Perrin.

Que fit alors le garde du commerce? il s'avisait d'un expédient qui ne pouvait venir à l'idée que d'un garde du commerce: de peur de se tromper en n'arrêtant que l'un des deux Lefebvre, il les arrêta tous les deux.

Cette double arrestation avait pour lui un avantage: il était bien sûr de tenir son débiteur; mais elle avait aussi un inconvénient; il était bien certain qu'une des deux arrestations était arbitraire.

M^e Verwoort, avocat du sieur Lefebvre, a présenté d'une manière piquante ces faits qui, plus d'une fois, ont excité l'hilarité de l'auditoire. En réparation du préjudice qu'en a éprouvé son client, l'avocat a demandé 50,000 fr. de dommages-intérêts, avec la contrainte par corps, « afin, a-t-il dit, de punir le garde du commerce par où il a péché. »

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Leroy et Chamaillard, pour les sieurs Perrin et Leroy, huissier, a condamné le garde du commerce à 500 fr. de dommages-intérêts. — Avis à MM. les gardes du commerce!

— Ecoutez l'histoire du petit Artaud. Il est né à Angoulême; sa mère est morte, et son père, en quittant cette ville pour chercher fortune ailleurs, l'a envoyé à Paris, où une pauvre couturière avait promis de le recevoir et de lui donner quelques secours. Le choléra a enlevé la pauvre couturière: à quatorze ans le petit Artaud s'est trouvé tout seul sur le pavé de Paris. Il a d'abord gagné quelques sous à la poste aux ânes du bois de Boulogne; mais la saison d'hiver a éloigné les promeneurs et les ânes sont retournés au moulin. Le petit Artaud a acheté un balai, et après avoir nettoyé une partie du chemin dans l'endroit le plus fréquenté du boulevard, il a reçu quelques pièces de monnaie de la générosité des passans. Les gelées sont arrivées: le balai du petit Artaud est devenu inutile. Faute de pouvoir payer un gîte il a passé plusieurs nuits d'hiver à la belle étoile dans un chantier. La faim lui a fait venir de mauvaises pensées; il a été arrêté au moment où il emportait avec lui quelques bûches de peu de valeur. Le voilà maintenant devant la police correctionnelle, prévenu de vol et de vagabondage.

Chacun s'intéresse à lui, chacun plaint son sort; qui prendra donc pitié du pauvre enfant? Un jeune avocat, M^e Delaborde, se lève. « J'ai eu, dit-il, occasion d'entendre parler des malheurs de ce jeune prévenu; j'ai pris des renseignements sur son compte: pendant tout le temps qu'il a pu travailler, sa conduite a été excellente; dans la prison où il est détenu, tout le monde s'intéresse à lui à cause de sa douceur et de ses bons sentimens. J'ai cherché pour le petit Artaud une place et du travail. Il aura, si le Tribunal l'accorde à raison de son jeune âge, du pain et du travail. Je le réclame. »

Inutile de dire que le Tribunal s'est empressé d'acquiescer à l'enfant et de le remettre à son généreux protecteur. Il suffit de rapporter de pareils faits pour en faire l'éloge. Quelques applaudissemens partis du fond de l'auditoire, ont accueilli les dernières paroles de M^e Delaborde.

— Dans l'affaire suivante, c'était encore un jeune enfant qui figurait comme prévenu à côté d'un voleur plus âgé que lui. L'enfant était inculpé d'avoir pris une casquette à l'étalage d'un chapelier, passage du Pont-Neuf. Il n'avait, disait-il à l'audience, ainsi qu'il l'avait toujours dit dans l'instruction, fait que céder aux mauvais conseils de son co-prévenu. Celui-ci, de son côté, affirmait n'avoir jamais connu le jeune Vibert (c'est le nom de l'enfant.)

Pendant les débats de cette affaire, une pauvre femme placée sur le banc des témoins, fondait en larmes. Quelques bonnes voisines la consolait de leur mieux. « Cet enfant est votre fils? lui demande M. le président. — Oui, monsieur, répond la bonne femme, d'une voix entrecoupée par des sanglots, rendez-moi mon enfant! — Vous voyez qu'il est prévenu d'un vol, vous ne le surveillez donc pas? — Il ne m'a presque jamais quittée. Ce jour-là, c'était le jour de l'an; j'avais mis en gage les rideaux de mon lit pour lui avoir une veste. De trois francs qu'on m'avait prêtés, je lui en avais remis deux et j'avais gardé vingt sous pour acheter un pain pour moi et mes autres enfans. Il paraît que ce monsieur (en montrant le co-prévenu de son fils) lui a fait dépenser ses quarante sous et lui a ensuite fait faire le mal. Rendez-moi mon enfant! — Travaillez-vous habituellement? — Il apprend à limer. Quand il n'a pas d'ouvrage, il travaille avec moi; il coud des culottes de soldat, et passe les nuits avec sa pauvre mère. »

L'air respectable de la dame Vibert, l'accent de vérité qui respirait dans ses paroles, excitaient l'intérêt général. Des applaudissemens ont encore accueilli le jugement qui rendait l'enfant à sa mère. Peut-être aussi les personnes qui manifestaient ainsi leur vive sympathie avaient-elles vu, malgré tout le soin qu'on avait mis à le cacher, un huissier apporter, par l'ordre des membres du Tribunal, à la pauvre mère, un papier plié contenant largement de quoi acheter les rideaux du lit, la veste de l'enfant et le pain de la famille.

— Nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros, de la plainte portée par M. et M^{me} Ernest, des Batignolles, au sujet de la disparition de leur fille mineure.

Voici les lettres que ces malheureux époux viennent d'adresser à M. le procureur du Roi:

« Monsieur le procureur du Roi,
» Pour une seconde fois une mère éperdue se jette à vos pieds et demande justice!

» J'avais deux filles. Un prêtre est venu et me les a enlevées toutes deux!

» L'une du moins est vivante à nos yeux; elle a brisé le lien qui nous unissait, elle a déserté la maison paternelle; mais elle est là. Son cœur, égaré, endurci par une cruauté et opiniâtre superstition, repoussée et méconnaît celui de ses parens... La malheureuse enfant nous accuse de professer la religion naturelle! Celle-là du moins n'a pas étouffé mes sentimens de mère; je suis mère et lui pardonne!

» Mais mon autre est absente! Absente depuis six mois! Ah! ce n'est point seule qu'elle aura fui! Ce n'est point à dix-huit ans, sans guide, sans appui, que dis-je? sans complice, sans ravisseur, que ma fille aurait accompli cette funeste résolution! C'est une main coupable qui l'a entraînée, qui l'a arrachée à ses amis, à ses parens, au monde qu'elle connaissait! C'est une main coupable qui l'a plongée dans un monde nouveau, et l'y retient et la flétrit!

» Je redemande ma fille, je la redemande à la justice, à la loi!
» Vivante ou morte! la société tout entière m'en doit compte.

» Vous ne comprenez donc pas, Monsieur, le désespoir d'une mère! Depuis six mois entiers je pleure, je m'épuise... je deviens folle... J'ai couru, j'ai vu le juge-de-peace, le maire, le président de l'instance, les chefs de division de la police; je vous ai vu même, Monsieur, et toutes mes plaintes ont été vaines, tous mes efforts impuissans, tous mes gémissemens perdus!

» Oui, il en est temps encore; je vous adjure, Monsieur, au nom de vos devoirs, au nom de mes droits, aussi sacrés que vos devoirs, au nom de l'humanité, je vous en adjure solennellement! sauvez ma fille du déshonneur! poursuivez le crime quand le crime vous est dénoncé!

Paris, 18 janvier. Signé femme ERNEST.
« Je joins ma voix brisée de douleur à celle de mon épouse. Un père et une mère imploreront-ils en vain, sous un gouvernement libre, la répression d'un attentat qui blesse si ouvertement toutes les lois divines et humaines? Quand le sanctuaire de la famille est violé, où sont ces magistrats dont l'action est quelquefois si vive et si menaçante? Où est cette justice dont le bras saisit quelquefois si impitoyablement sur un simple soupçon, sur un vague indice! Est-il donc des hommes qui aient le privilège de l'impunité? Ou en est-il qui aient le privilège du malheur?

» Paris, 18 janvier. » Signé ERNEST père.

Ces deux lettres ont été suivies d'une plainte régulière, et nous pensons qu'il y sera donné suite avec la plus grande activité.

— Depuis plusieurs jours des vols nombreux se commettent sur le boulevard, à la sortie du théâtre des Variétés. Hier encore, M. D... a laissé une montre et une chaîne d'or entre les mains d'un adroit voleur.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 30 janvier 1833. Adjudication définitive le 20 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

1^o Du droit au bail emphytéotique d'un TERRAIN de contenance de 25 ares, sur lesquels sont construites des maisons; 2^o d'un autre TERRAIN en toute propriété de contenance de 7 ares 60 centiares; 3^o d'un autre TERRAIN sur lequel sont construits des hangars et fours propres à exploiter le bois et la tourbe avec tous les ustensiles servant à l'exploitation desdits fours. Le tout situé terroir d'Ivry-sur-Seine, lieu dit les Ajoux sur le chemin de la rivière, canton de Villejuif, département de la Seine.

Mise à prix: 4,000 fr. Outre cette mise à prix; l'adjudicataire sera tenu d'entretenir à forfait, 1^o le service d'une rente en redevance de 550 fr. due à la dame veuve Perrot, pendant toute la durée de l'emphytéose qui a commencée le 23 septembre 1802, et doit durer 99 ans; 2^o le service de pareille rente de 600 fr. due au sieur Guilleminel pour le même laps de temps.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Hocmelle, avoué, place des Victoires, 12; 3^o A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET. Le mercredi 23 janvier 1833, heure de midi.

Consistant en tables, balances, poids, bureau, pelle, chaises, bibliothèque, bûches économiques et de charbon, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 27 janvier 1833, midi, commune de La Chapelle St-Denis.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, fauteuil, chaises, pendule, planche, couchette, matelas, liqueurs, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, 1^o une CHARGE de commissaire-priseur dans une ville de 40,000 âmes très commerçante et du ressort de la Cour royale de Paris;

1^o Une CHARGE d'huissier dans une ville siège de Tribunaux de première instance et de commerce à 25 lieues de Paris.

S'adresser à M. Fournier, rue Saint-Honoré, 123, hôtel d'Aligre, chargé d'acquiescer une charge d'huissier dans les environs de Paris.

A VENDRE, Fonds de Marchand d'Estampes.

MAISON BASSET

Ce fonds, existant depuis plus de cent ans, se compose de sujets de piété et d'agrément en imagerie et estampes de toutes grandeurs, de principes de tous les genres de dessins et d'écritures. — S'adresser, franco, au possesseur dudit fonds, rue Saint-Jacques, 64.

TAILLEURS DU BAZAR

De la rue Vivienne, 2 bis, au rez-de-chaussée, près le passage Colbert.

Draps de cachemires, Etoiles nouvelles pour gilets et pantalons, Manteaux de dames, d'hommes et d'enfans.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

L'immense célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la recommande hautement et avec un égal avantage en toutes saisons pour la cure radicale et sans mercure des maladies secrètes, dartres, gales, fleurs blanches, douleurs goutteuses et rhumatismales, catarrhes de la vessie, démangeaisons, taches ou boutons à la peau: 5 fr. flacon. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. (Affranchir.) — Dépôt dans les principales villes. Consultations gratuites de dix heures à midi, et le soir les mardis, jeudis et samedis, de huit à neuf heures. Entrée particulière rue Vivienne, n° 4.

BOURSE DE PARIS DU 22 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 janvier 1833, entre les sieurs Pierre-Marie-Eugène DUBAIL, pharmacien, et Louis-Eduard DUBAIL, droguiste, tous deux à Paris. Objet: le commerce de pharmacie et d'apothicairerie; raison sociale: DUBAIL FRÈRES; durée: 9 ans, du 1^{er} avril 1833; signature: aux deux associés, sous les conditions insérées audit acte.

FORMATION. Par contrat notarié du 8 janvier 1833, entre le sieur Jos. Alex. FERRIER, propriétaire à Paris, et les commanditaires qui souscriront les actions. Objet: exploitation de lignes télégraphiques entre les principales villes de France, d'après le système dont ledit

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 23 janvier.

Table listing creditors and their representatives: DÉTRY fils, gantier boulognois; ANDRÉ GALLOT, entrep. de coulage; LEFEBVRE, entrep. de lâtions.

du jeudi 24 janvier.

Table listing creditors and their representatives: VASSAL, nourrisseur; BOUTTIER, entrep. de serrureries.

Table listing creditors and their representatives: LATOUL, M^d boulanger; CARTIER, chirurgien; FOSTAINE, carrossier; ARNOUX, restaurateur; DANIE COUR, M^d liquoriste; EYMERY-FRUGER et C^o, libraires; POULLOT-DELAOUR, parfumeur; PAULMIER, M^d boucher.

du vendredi 25 janvier.

Table listing creditors and their representatives: VALLIS, f.b. de chapeaux; BRIAULT-TALON, coutelier; JOUANNE, anc. négociant.

Table listing creditors and their representatives: BUTTLER, anc. M^d de liqueurs; BALLEUX, M^d boulanger.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing creditors and their representatives: DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians; MALTESTE, M^d de nouveautés; MACQUART, M^d tailleur.